

# LES CANARDS ROCHELAIS

## REGLEMENT INTERIEUR

**Ce présent règlement doit être affiché afin d'être porté à la connaissance de tous les adhérents, de toutes les personnes rémunérées par l'Association. Il peut être modifié sur simple réunion du Comité Directeur.**

### **ARTICLE 1.**

Est électeur à l'Association « Les Canards Rochelais » toute personne :

- Adhérent depuis plus de six mois,
- Majeur au premier octobre de la saison durant laquelle se tient l'assemblée générale ordinaire,
- Mineur par l'intermédiaire de son représentant légal,
- A jour de sa cotisation.

### **ARTICLE 2.**

Est éligible à l'Association « Les Canards Rochelais », lors de l'assemblée générale ordinaire, toute personnes :

- Adhérent depuis plus de six mois,
- Majeure au premier octobre de la saison durant laquelle se tient l'assemblée générale ordinaire,
- Représentante légale pour les mineurs.

Une personne présente depuis moins de six mois, peut être cooptée par les membres du Comité de Direction, elle n'aura pas le droit de vote lors des réunions du Comité de Direction.

### **ARTICLE 3.**

Ne peut être ni électeur, ni éligible toute personne rémunérée par l'Association « Les Canards Rochelais ».

### **ARTICLE 4.**

L'exercice de l'Association « Les Canards Rochelais » est défini de la façon suivante :

- Du 16 septembre au 15 septembre de l'année civile suivante.

### **ARTICLE 5.**

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois l'an. Les membres de l'Association « Les Canards Rochelais » y sont conviés par courrier individuel quinze jours avant la date fixée par le Comité de Direction. Une communication par voie de presse est également admise si la dite Association compte plus de trois cents licenciés.

### **ARTICLE 6.**

Au cours de l'assemblée générale, l'ordre du jour doit comporter les points suivants, présentant des différents rapports :

- Rapport moral,
- Rapport financier,
- Rapport sportif,
- Présentation du budget prévisionnel,
- Questions diverses. (ne seront traitées que celles qui seront transmises par écrit au Comité de Direction cinq jours avant la date de l'assemblée générale).

### **ARTICLE 7.**

Tous les quatre ans un nouveau Comité de Direction de l'Association « Les Canards Rochelais » est élu lors de cette assemblée générale. Les candidatures doivent être transmises par écrit au (x) Président (s) quinze jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Le Comité de Direction se réunit afin d'élire son (ses) Président (s) et le (s) présentera à l'ensemble des membres présents à cette assemblée afin de valider ce vote. Le (s) Président (s) constituera (ont) son (leur) Bureau Directeur.

### **ARTICLE 8.**

Le Comité de Direction se réunit au minimum trois fois par an. Il se réserve la possibilité de constituer à titre consultatif des commissions de travail pouvant inclure des consultants externes. Ceux ci sont responsables de leurs travaux devant le Comité de Direction.

### **ARTICLE 9.**

Toute décision ne peut être adoptée qu'à l'issue d'un vote lors d'une réunion du Comité de Direction. Ne peuvent voter que les membres présents de ce Comité. Pour qu'une décision soit « entérinée », il faut qu'elle recueille la majorité des voix présentes.

### **ARTICLE 10.**

Toute décision concernant une personne rémunérée par l'Association « Les Canards Rochelais » est étudiée en réunion du Comité de Direction. Toutefois, la validation de cette décision revient au Bureau Directeur qui après vote, selon les mêmes dispositions qu'à l'article 9 du règlement intérieur, validera ou non cette décision.

### **ARTICLE 11.**

Si le Bureau Directeur se trouve dans l'impossibilité de départager un vote, un deuxième vote sera initialisé sans que les membres du Bureau Directeur ne puisse voter "blanc". La ou les voix des Coprésidents est ou sont prépondérante (s).

### **ARTICLE 12.**

En cas d'absence des Coprésidents, le Vice Président le plus âgé assurera les fonctions de "Président".

### **ARTICLE 13.**

Toute personne rémunérée par l'Association « Les Canards Rochelais » est en possession d'un contrat de travail établi en bonne et due forme, signé par les deux parties.

### **ARTICLE 14.**

Les personnes rémunérées par l'Association « Les Canards Rochelais » sont employées par celle-ci, à ce titre elles sont donc, placées sous la responsabilité et l'autorité du Bureau Directeur. Ces personnes ne peuvent en aucun cas s'engager dans quelque domaine que ce soit sans au préalable en référer à son employeur.

### **ARTICLE 15.**

Le non respect du contrat de travail, du règlement intérieur, d'une mission ordonnée par une personne rémunérée par l'Association « Les Canards Rochelais » sera considéré comme une faute grave et suivi de sanction adaptée pouvant aller jusqu'au licenciement.

### **ARTICLE 16.**

Un adhérent ou son représentant légal, qui ne respectera pas le "présent règlement intérieur", "la charte de l'adhérent", se verra convoqué devant une commission de discipline pouvant entraîner une sanction adaptée pouvant aller jusqu'à la radiation de l'Association « Les Canards Rochelais ».

### **ARTICLE 17.**

Un nageur (se), un joueur (se) convoqué par l'Association « Les Canards Rochelais », qui ne se présentera pas à cette convocation sans motif valable, pouvant mettre l'équipe en difficulté lors d'une compétition, pourra se voir convoqué par la Commission de Discipline qui statuera sur les sanctions éventuelles à prendre à l'encontre de ce nageur (se), de ce joueur (se).